

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 175 dans la Réserve faunique des Laurentides, Lac Tourangeau, Projet n<sup>o</sup> 20-3671-8915, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec, Rapport principal, août 1998, 85 p. et 5 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 175 dans la Réserve faunique des Laurentides, Lac Tourangeau, Projet n<sup>o</sup> 20-3671-8915, Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement du Québec, Addenda, novembre 1999, 11 p. et 3 annexes;

MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Étude d'impact sur l'environnement, Projet de réaménagement de la route 175 dans la réserve faunique des Laurentides (lac Tourangeau), Avis relatif à la construction du pont enjambant l'émissaire du lac Tourangeau en fonction de la date des travaux. Lettre de M. Donald Martel, du ministère des Transports, à M. Jacques Alain, du ministère de l'Environnement, 22 août 2000, 3 p. et 1 plan;

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

#### **Condition 2 :**

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

#### **Condition 3 :**

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans portant sur l'aménagement paysager (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, le ministre des Transports doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagement paysager réalisés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

35198

Gouvernement du Québec

### **Décret 1357-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie

ATTENDU QUE les dispositions des articles 60 et 62 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement du Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires, notamment dans le cadre d'un régime d'emprunts qu'il autorise et dont il établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites qu'il estime nécessaires, pour renouveler ou solder à échéance ou pour racheter avant échéance en totalité ou en partie tout emprunt effectué par le gouvernement, pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au Fonds de financement dont les sommes doivent être prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le Québec estime opportun de constituer un régime d'emprunts aux fins d'autoriser le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec dans le cadre d'une offre continue en Australie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser à cette fin un régime d'emprunts, d'établir le montant maximum des emprunts qui pourront être conclus aux termes de celui-ci, d'établir les caractéristiques et limites que le Québec estime nécessaires et d'autoriser le ministre des Finances à conclure toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime d'emprunts, à en établir les montants et les autres caractéristiques et à accepter les modalités et conditions relatives à chacune de ces transactions, y inclus celles relatives à la monnaie de paiement et à la forme des billets pouvant être émis, le cas échéant;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement de désigner toute personne pour signer, au nom du gouvernement, tout document relatif à un emprunt du Québec;

ATTENDU QUE le Québec estime approprié que ce régime d'emprunts ne remplace pas les régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QU'un régime d'emprunts soit autorisé en vertu duquel le ministre des Finances peut emprunter par l'émission et la vente de billets à moyen terme du Québec (les « billets ») dans le cadre d'une offre continue en Australie ;

QUE le montant total des prix initiaux à l'émission des billets, en circulation à quelque moment que ce soit, n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie légale de l'Australie (« \$A ») ou l'équivalent en toute autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies ;

QU'aux fins de déterminer la somme à laquelle réfère le deuxième alinéa du dispositif, l'équivalent en \$A du prix initial d'émission de tout billet libellé en une autre monnaie soit déterminé à la date de la convention relative à l'émission et à la vente d'un tel billet sur la base du taux à midi pour la vente de \$A contre l'achat de cette autre monnaie, tel qu'établi par la Banque du Canada ;

QUE, sous réserve des dispositions du treizième alinéa du dispositif, les billets comportent les caractéristiques et limites suivantes :

a) chaque billet viendra à échéance au moins 365 jours après sa date d'émission ;

b) les billets pourront être émis comme billets portant intérêt à taux fixe (les « billets à taux fixe ») ou à un taux déterminé par référence à un taux de base (les « billets à taux variable ») ou comme billets (les « billets indexés ») dont les montants du capital, de la prime ou de l'intérêt seront déterminés et calculés par référence à une formule ou à un indice ayant comme base la valeur relative, le taux ou le prix de devises ; les billets pourront être émis à escompte, soit à un prix inférieur à leur valeur nominale, y compris, dans le cas de billets à taux fixe, sous forme de billets zéro-coupon ; les billets seront libellés en \$A (les « billets en \$A ») ou en une autre monnaie ou monnaie composée ou en une combinaison de diverses monnaies (les « billets en une autre monnaie ») ;

c) l'intérêt sur les billets à taux fixe sera payable aux dates que déterminera le ministre des Finances, ainsi qu'à l'échéance ;

d) les billets à taux variable porteront intérêt à des taux variables qui seront déterminés par référence à tout taux de base agréé par le ministre des Finances ;

e) les billets seront représentés par des entrées, sur base informatique, au registre maintenu par Computershare Registry Services Pty Limited, en sa qualité d'agent chargé de la tenue des registres, ou par toute autre personne qui pourrait lui succéder ou le remplacer en cette qualité ; les billets pourront aussi être représentés par des certificats lorsque la législation ou la réglementation applicable le requerra ou lorsque le ministre des Finances le jugera à propos ;

f) les billets en \$A pourront être émis en coupures de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à 1 000 \$A qui sera un multiple intégral de 1 000 \$A et les billets en une autre monnaie pourront être émis en coupures qui seront l'équivalent, dans la monnaie ou la monnaie composée de ces billets (la « monnaie spécifiée »), de 1 000 \$A ou de tout montant supérieur à cet équivalent qui sera un multiple intégral de 1 000 unités de la monnaie spécifiée ;

g) les billets prendront rang également et concurremment avec les autres titres de créance du Québec en cours à la date d'émission des billets ou émis par la suite ;

QUE les billets et les transactions d'emprunt relatives à ce régime d'emprunts comportent les autres caractéristiques et modalités déterminées ou agréées par le ministre des Finances ;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à nommer de temps à autre toute personne domiciliée, résidant ou ayant une place d'affaires en Australie pour recevoir au nom du Québec la signification de toute procédure qui pourrait y être intentée contre le Québec à l'égard des billets ;

QUE, sous réserve de la résiliation de leur mandat ou de l'addition d'autres mandataires, ABN AMRO Bank NV, Banque Royale du Canada, Commonwealth Bank of Australia, Deutsche Bank AG, La Banque Toronto-Dominion et Merrill Lynch International (Australia) Limited (les « mandataires ») soient nommées mandataires du Québec aux fins de solliciter des offres d'achat de billets ; les billets seront émis et vendus à un acheteur par l'entremise d'un mandataire ou à un mandataire agissant pour son compte ; le Québec pourra aussi accepter de vendre des billets à un acheteur par l'entremise d'un intermédiaire autre qu'un mandataire (un « autre intermédiaire ») ; le Québec paiera aux mandataires et aux autres intermédiaires, à l'égard des ventes de billets qui seront faites par leur entremise, les commissions que le ministre des Finances déterminera de temps à autre ;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Merrill Lynch International (Australia) Limited agisse à titre d'arrangeur et de gérant de ce régime d'emprunts, selon les conditions prévues à la convention de distribution visée ci-après; le Québec paiera à Merrill Lynch International (Australia) Limited ou à toute autre personne les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE, sous réserve de son remplacement ou de la nomination de toute autre personne, Computershare Registry Services Pty Limited, à son bureau principal en Australie, agisse à titre d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur à l'égard des billets, selon les conditions prévues à la convention d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur visée ci-après; le Québec paiera à tel agent les honoraires et frais que le ministre des Finances déterminera de temps à autre;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à reconnaître qu'une entrée au registre maintenu par l'agent chargé de la tenue des registres à l'égard d'un billet constitue une preuve que la personne dont le nom apparaît dans ce registre est le véritable propriétaire de ce billet, sous réserve de toute rectification pour fraude ou erreur;

QUE le règlement des transactions dans le cadre de ce régime d'emprunts soit effectué par l'entremise du Système Austraclear (le «Système Austraclear») exploité par Austraclear Limited ou par l'entremise de tout autre système de règlement de transactions reconnu en Australie;

QUE ce régime d'emprunts ne remplace pas les autres régimes d'emprunts du Québec qui peuvent être en cours à quelque moment pendant la durée de ce régime d'emprunts;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure toute transaction d'emprunt par l'émission et la vente de billets, sous réserve du montant maximum visé au deuxième alinéa du dispositif, et à déterminer les caractéristiques de telle transaction non prévues aux présentes, à accepter les modalités des billets à être vendus et les conditions de leur vente et toute autre modalité ou condition de telle transaction, sous réserve des limites suivantes:

a) le rendement effectif de tout billet à taux fixe ou billet à escompte ou billet zéro-coupon émis et vendu ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un billet dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel le billet est

libellé ou, dans le cas de tout billet libellé en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne déterminé par le Québec, le tout selon les conventions de marché;

b) le rendement effectif de tout billet à taux variable émis et vendu, tel que déterminé à l'émission et valable jusqu'à la première date à laquelle le taux d'intérêt applicable à ce billet sera déterminé à nouveau, ne pourra excéder par plus de 2,00 % ou de 2,50 % (selon qu'il s'agisse d'un billet dont l'échéance initiale est de 15 ans ou moins ou de plus de 15 ans) le taux d'intérêt offert pour des prêts dans la monnaie dans laquelle le billet est libellé sur le marché interbancaire que déterminera le Québec, le tout selon les conventions de marché;

c) s'il s'agit d'un emprunt dont le rendement est indexé à un indice relié à l'inflation ou à un indice de prix publié par une autorité reconnue, son taux d'intérêt annuel, avant tout paiement au titre de l'inflation, le cas échéant, ne pourra excéder 5,00 % et les dispositions du paragraphe b ne trouveront pas application;

d) s'il s'agit d'un autre emprunt dont le rendement est indexé, une convention d'échange de devises ou de taux d'intérêt, une option ou un contrat à terme peut être conclu à l'égard du service de l'emprunt afférent;

e) aux fins des présentes, le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe b sera celui que déterminera l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au dix-septième alinéa du dispositif; le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt du gouvernement du pays dans la monnaie duquel l'emprunt est conclu ou, dans le cas d'un emprunt en euros, le taux de rendement sur le marché des titres d'emprunt en euros de l'État participant à l'Union Économique et Monétaire Européenne auquel réfère le paragraphe a et le taux d'intérêt offert pour les prêts dans la monnaie de l'emprunt sur le marché interbancaire auquel réfère le paragraphe b seront ceux que déterminera l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visés au dix-septième alinéa du dispositif comme étant celui en vigueur au moment de la finalisation de la négociation des modalités financières de l'emprunt concerné pour les titres d'emprunt visés d'une durée substantiellement similaire à celle de l'emprunt concerné ou, à défaut de titres d'une durée substantiellement similaire, comme étant le résultat de l'interpolation de titres d'emprunt de la durée qui se rapproche le plus de la durée de l'emprunt concerné;

f) malgré les limites des taux de rendement effectif ou, le cas échéant, du taux d'intérêt annuel fixées par les

alinéas qui précèdent, le ministre des Finances pourra néanmoins convenir du paiement d'un taux d'intérêt additionnel, dans les limites qu'il estime raisonnables, au cas de défaut du Québec et convenir que les paiements faits à des non-résidents canadiens le seront libres de toute retenue d'impôt à la source ou de tout autre impôt canadien et qu'au cas où de tels impôts viendraient à être établis, de majorer les montants à payer au titre du capital ou de l'intérêt de tels emprunts pour assurer qu'après déduction de la retenue d'impôt le bénéficiaire du paiement reçoive un montant net qui ne soit pas moindre que le montant payable aux termes de l'emprunt;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, lorsqu'il l'estime approprié, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour obtenir l'admission et le maintien des billets au Système Austraclear ou à tout autre système de règlement de transactions par voie électronique reconnu en Australie;

QUE le ministre des Finances soit autorisé, lorsqu'il l'estime approprié, à inscrire les billets à la cote de la Bourse d'Australie ou à la cote de toute autre bourse de valeurs mobilières de son choix, à accomplir toutes les formalités et à remplir toutes les conditions nécessaires pour maintenir une telle inscription, y compris le dépôt et la publication, le cas échéant, de tous les documents requis par une telle bourse et la souscription de tous les engagements exigés par cette dernière;

QUE, pour tout emprunt conclu aux termes de ce régime d'emprunts, le ministre des Finances, lorsqu'il l'estime approprié, soit autorisé à émettre un prospectus, une circulaire d'offre, une circulaire d'information ou tout autre document relatif à l'émission et à la vente des billets et à apporter par la suite toute modification qu'il estime appropriée à l'un ou l'autre de ces documents;

QUE le ministre des Finances, ou l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances autorisée à signer un document au nom du ministre des Finances aux termes du décret n<sup>o</sup> 974-98 du 21 juillet 1998 concernant la signature, au nom du ministre des Finances, de documents relatifs à certaines transactions financières, tel que ce décret pourra être modifié ou remplacé de temps à autre, ou toute autre personne que le ministre des Finances désignera de temps à autre (chacune un «représentant autorisé du Québec»), soit autorisé, au nom du Québec, :

a) à conclure tous les contrats et mandats prévus aux présentes, y compris les conventions de prise ferme, les confirmations et les suppléments de modalités, à souscrire à tous engagements requis du Québec pour donner effet aux emprunts conclus aux termes des présentes et à

déterminer le contenu des billets pourvu, dans chaque cas, que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

b) à conclure tous les autres documents prévus aux présentes pourvu que leurs dispositions ne soient pas substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes;

c) à produire et à déposer toute déclaration d'enregistrement auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de telles autorités tout prospectus, circulaire d'offre, circulaire d'information ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation et de la réglementation applicables, à apporter par la suite toute modification jugée nécessaire ou utile à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire ou utile à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer tout mandataire pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par de telles autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par de telles autorités;

d) à mettre fin au mandat d'un mandataire ou à nommer d'autres mandataires;

e) à donner toute directive nécessaire ou utile à l'arrangeur et gérant de ce régime d'emprunts, à l'agent chargé de la tenue des registres, à tout agent payeur ou à tout agent des calculs qui pourrait être nommé à l'égard de l'émission et la vente des billets, au remplacement de ces personnes ou à tout paiement qui leur est dû, à remplacer, le cas échéant, l'arrangeur et gérant de ce régime d'emprunts, l'agent chargé de la tenue des registres, tout agent payeur ou tout agent des calculs et nommer tout agent chargé de la tenue des registres, tout agent payeur ou tout agent des calculs;

f) à conclure tout document relatif au remplacement d'un mandataire ou à la nomination d'autres mandataires;

g) à signer tout reçu pour le produit de tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts;

h) à poser les actes jugés nécessaires ou utiles pour parfaire tout emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts de même que l'exécution des engagements du Québec résultant des contrats, conventions, mandats, billets et autres documents visés aux présentes;

i) à prendre à sa charge, le cas échéant, pour chaque emprunt effectué dans le cadre de ce régime d'emprunts, i les débours encourus par les prêteurs, les preneurs fermes et souscripteurs, les intermédiaires, les manda-

taires, l'agent chargé de la tenue des registres et les fiduciaires, y compris les honoraires de leurs conseillers juridiques, jusqu'à concurrence du montant qu'il estime approprié dans les circonstances, *ii* les coûts et débours relatifs à l'émission et à la vente des billets, *iii* les frais relatifs à la préparation, à l'impression et au dépôt de toute déclaration d'enregistrement, de tout prospectus, circulaire d'offre ou circulaire d'information, de tout prospectus ou circulaire modifié ou supplémentaire et de tout autre document de même nature, *iv* les frais d'inscription des billets à la cote de la Bourse d'Australie ou à la cote de toute autre bourse de valeurs mobilières et les frais du maintien des billets à la cote de toute bourse, *v* les honoraires et débours des conseillers juridiques du Québec, *vi* les débours relatifs à l'emprunt encourus par le Québec, *vii* ultérieurement, le cas échéant, les débours des prêteurs entraînés par un défaut du Québec, *viii* le cas échéant, les honoraires et frais des agences d'évaluation de crédit, *ix* les frais payables, le cas échéant, à l'exploitant du Système Austraclear ou à l'exploitant de tout autre système de règlement de transactions, *x* tout droit de timbre ou autre taxe applicable, *xi* le cas échéant, toute taxe applicable sur la valeur ajoutée ou autre taxe semblable sur les rémunérations, honoraires, frais et débours prévus aux présentes et *xii* tout autre débours mis à la charge du Québec aux termes de l'un ou l'autre des contrats conclus aux termes des présentes ;

Chacun des représentants du Québec qui n'est pas une personne titulaire d'un poste ou qui n'exerce pas de fonctions au ministère des Finances est autorisé, au nom du Québec, à signer et livrer tout document mentionné aux paragraphes *a* à *h* ci-dessus et à poser tout geste prévu à ces paragraphes pourvu qu'il en ait également été autorisé par écrit par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances ;

Messieurs Richard Mazzochi, Greg Hammond, John Stumbles, Stuart Fuller et madame Adrienne Showering, associés du cabinet d'avocats Mallesons Stephen Jaques de Sydney (Australie) (les «fondés de pouvoir»), résidents de l'Australie, sont autorisés, chacun avec pleins pouvoirs d'agir sans l'autre, à signer et livrer *i* la convention de distribution entre le Québec et les mandataires, *ii* la convention d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur, *iii* l'acte d'émission des billets par le Québec et *iv* la circulaire d'information relative à ce régime d'emprunts à être émise par le Québec, de même qu'à signer et livrer tout autre document mentionné aux paragraphes *a* à *h* ci-dessus et à poser tout geste prévu à ces paragraphes, pourvu, dans chaque cas, qu'ils en aient été autorisés par écrit par une personne titulaire d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances ;

QUE, lorsqu'elle l'estime approprié, l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au dix-septième alinéa du dispositif soit autorisée à signer toute procuration jugée nécessaire ou utile pour les fins de la désignation de l'un ou l'autre des fondés de pouvoir ;

QUE la signature apposée par l'un ou l'autre des représentants autorisés du Québec sur une confirmation, une convention de prise ferme, un supplément de modalités, une entente relative à l'émission et à la vente de billets ou sur l'un ou l'autre des contrats, conventions, mandats ou documents visés aux présentes ou relatifs à un emprunt conclu dans le cadre de ce régime d'emprunts constitue une preuve concluante de l'approbation de tels contrats, conventions, mandats ou documents et de cette émission et vente par le ministre des Finances et de la détermination par ce dernier des caractéristiques, modalités et conditions des billets vendus, et que tout certificat émis par l'une ou l'autre des personnes titulaires d'un poste ou exerçant des fonctions au ministère des Finances visées au dix-septième alinéa du dispositif pour attester un fait visé au deuxième alinéa du dispositif ou pour les fins du treizième alinéa du dispositif constitue une preuve concluante de son contenu ;

QUE les billets et les conventions, contrats, mandats et autres documents afférents soient régis par les lois en vigueur au New South Wales, Australie, que le Québec se soumette à la juridiction des tribunaux compétents du New South Wales, Australie et que le Québec renonce, dans toute la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il peut prétendre ;

QUE les projets, dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances, de la convention de distribution, de la convention d'agent chargé de la tenue des registres et d'agent payeur, de l'acte d'émission des billets et de la circulaire d'information relative à ce régime d'emprunts soient approuvés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

35199

Gouvernement du Québec

## **Décret 1358-2000, 22 novembre 2000**

CONCERNANT la cotisation des assureurs pour l'année 2000-2001

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement déter-